

Arrêté n° 23-139-NB

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ n° 05-927-IC DU 27 JUILLET 2005  
AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ ELVIR SAS  
SUR LA COMMUNE DE CONDE-SUR-VIRE**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE,**  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses titres 1 et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-927-IC du 27 juillet 2005 modifié, notamment par l'arrêté préfectoral n° 18-90-GH du 30 mars 2018 actualisant l'autorisation délivrée à la S.A.S. ELVIR pour l'exploitation de sa laiterie de Condé-sur-Vire ;
- VU** le courrier de 2 juin 2023 sollicitant une dérogation pour l'utilisation de groupes électrogènes de secours jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance transmis le 13 juillet 2023 décrivant le projet de modification de fonctionnement des chaudières (limitation de puissance) ;
- VU** le courriel d'information du 8 septembre 2023 indiquant que la commune de Condé-sur-Vire s'est déconnectée de la STEP de la société ELVIR SAS ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 20 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 18 septembre 2023, lequel a indiqué ne pas avoir d'observation par courriel du 20 septembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant ce qui suit :**

- les différentes modifications intervenues au niveau de la nomenclature des installations classées ;
- les rubriques visées au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 sont affectées par les modifications successives précitées de la nomenclature des installations classées ;
- la somme des puissances nominales des chaudières en fonctionnement est supérieure au seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 ( $\geq 20$  MW) ;
- l'engagement de l'exploitant à mettre en place un bridage électronique garantissant une puissance en fonctionnement simultané inférieure à 20 MW de façon à ce que ces installations restent soumises au régime de la déclaration (et ainsi sortent du système de quotas CO<sub>2</sub>) ;
- la demande de l'exploitant de prolonger d'une année supplémentaire l'utilisation de ses groupes électrogènes de secours, soit jusqu'au 31 décembre 2024, afin d'étudier les solutions alternatives possibles ;
- la déconnexion de la commune de Condé-sur-Vire de la STEP en mars 2023 ;
- les modifications précitées ne sont pas substantielles ;
- les modifications non-substantielles apportées par l'exploitant à son établissement ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;
- ces diverses modifications rendent nécessaires l'actualisation de la liste des rubriques visées au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 susvisé ;

**SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,**

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

---

#### **Article 1 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 05-927-IC du 27 juillet 2005 modifié, telles qu'intégralement remplacées par celles de l'arrêté préfectoral n° 18-90-GH du 30 mars 2018 autorisant l'augmentation des capacités de fabrication de la société ELVIR SAS à Condé-sur-Vire sont modifiées par les dispositions suivantes.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, modifiées ou ajoutées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2018	Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	→ évolution des rubriques de la nomenclature ICPE
Arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2018	Article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées	→ mise à jour de la prescription
Arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2018	Article 3.2.4 : Valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphériques	→ mise à jour de la prescription
Arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2018	Article 9.3.1 : Généralités	→ mise à jour de la prescription

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

### Article 2.1 – Prescriptions modificatives relatives aux rubriques de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°18-90-GH du 30 mars 2018 est modifié :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Détail des installations	Classement (A, E, D)*
3642.3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas (où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids)	Traitement et transformation, en vue de la fabrication de produits alimentaires, de matières premières végétales et animales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés (avec A compris entre 50 % et 90 % selon les recettes). La capacité de production maximale journalière en 2019 sera de : UHT : 430 tonnes/jour Beurrerie : 216 tonnes/jour Poudre « hatmaker » : 34 tonnes/jour Soit au total 680 tonnes/jour La capacité journalière maximale sera de 5 700 000 l/j équivalent-lait après augmentation des capacités	A

	dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	de production.	
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V	Station d'épuration biologique à boues activées recevant des eaux usées industrielles uniquement de ELVIR et de la cidrerie Les Celliers Associés	A
2940.2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) : à l'exclusion des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, où de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j (A-1)	Application de colle hot melt par enduction au pistolet : 240 kg/jour Soit 120 kg/jour équivalent (Non inflammable et ne contenant pas de solvant organique. Colle sans solvant affecté d'un coefficient ½)	A
4735.1a	Ammoniac Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 150 kg, mais inférieure à 5 tonnes	Deux bouteilles d'ammoniac de 49 kg Salle des machines eau glacée (existante) de 1913 kg Salle des machines eau glacée (nouvelle) de 813 kg Salle des machines EG10 (pré refroidissement eau glacée) de 414 kg Salle des machines chambres froides de 700 kg Soit au total 3938 kg	A
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments	11 locaux : Magasin automatique tempéré 18 °C 18 852 m <sup>3</sup> Zone de préparation de commande à côté du magasin automatique 4372 m <sup>3</sup> Magasin automatique 3695 m <sup>3</sup> Stockage au sous-sol sous Zone de	E

	<p>destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> (E)</p>	<p>préparation de commande à côté magasin automatique 3750 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage ingrédients UHT et arôme 3459 m<sup>3</sup></p> <p>Local CLNB stockage produits finis 15 738 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage CLNB 8052 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage CLNB tempéré 18°C 6370 m<sup>3</sup></p> <p>Local technique stockage UHT 8096 m<sup>3</sup></p> <p>Local technique stockage UHT 4048 m<sup>3</sup></p> <p>Local technique stockage UHT 7245 m<sup>3</sup></p> <p>volume total 87 372 m<sup>3</sup> pour une quantité de matières premières, emballages et produits finis : 8218 tonnes)</p>	
2921	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW (E)</p>	<p>10 tours aéroréfrigérantes cumulant une puissance thermique dissipée de 14 763 kW</p>	E
2910. A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</p>	<p><u>a) Chaudières vapeur</u> : Deux chaudières de production de vapeur au gaz naturel (ou au fioul domestique en secours)</p> <p>Puissance totale cumulée en fonctionnement simultané = 19,394 MW (garantie par bridage électronique)</p> <p><u>b) Groupes électrogènes au fioul domestique</u> (secours uniquement) : 5 groupes de puissance nominale unitaire 1,5 MW, soit un total de 7,5 MW</p> <p><u>c) Chaudière gaz en conservation sèche</u> (non classée car à mise à l'arrêt définitif) Puissance 20,534 MW (chaudière à l'arrêt et déconnectée du réseau gaz, à démanteler sous 24 mois)</p> <p><u>d) Autres installations de combustion utilisant du gaz naturel</u></p>	DC

	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	<u>(non classées – non soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé).</u>  Puissance 1 817 kW (arrondi à 1,8 MW), avec puissance unitaire inférieure à 1MW (non soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé).  <b>Total des puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre : 19,394 MW</b>	
1511.3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.  Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> (DC)	6 entrepôts frigorifiques, le volume maximal stocké est légèrement supérieur à 5001 m <sup>3</sup>	D
1530.3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public  Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> (D)	Locaux stockage carton emballage beurrerie local 1 = 72 m <sup>3</sup> local 2 = 231 m <sup>3</sup> local 3 = 653 m <sup>3</sup> Local emballage UHT (stockage Micae) = 4100 m <sup>3</sup> Soit au total 5056 m <sup>3</sup>	D
1532.3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> (D)	14 040 palettes bois Volume stocké : 4212 m <sup>3</sup>	D
2564.A.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques(1)  Le volume des cuves de traitement étant :	Fontaines de dégraissage utilisant un produit solvanté (REXYL SID). Pression de vapeur Rexyl sid : 2 kPa à 20 °C Alisolv 10 : <110 kPa à 20 °C Solvindus AL4 : 0,3 kPa à 20 °C 3 fontaines de volume : 480 litres	D

	<p>2. supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres (DC)</p> <p>(1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</p>	Phrases de risque : R65, R66; R10, R53, R65, R66, H226, H304, H413	
2661.1.c	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc...)</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j (D)</p>	<p>Matières plastiques de type polyéthylène polystyrène ou PVC</p> <p>Procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression :</p> <p>3 machines de thermoformage</p> <p>8 filmeuses :</p> <p>Matières plastiques de type polyéthylène polystyrène ou PVC</p> <p>La quantité de matières plastiques (PS, PVC, PE) est de 5,5 T/jour (capacité maximale)</p>	D
2663.2.c	<p>Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> (D)</p>	<p>Matières plastiques de type polyéthylène polystyrène ou PVC</p> <p>Stockage emballage beurrerie 1er étage= 47 m<sup>3</sup></p> <p>Local stockage carton emballage beurrerie</p> <p>local 1 = 96 m<sup>3</sup></p> <p>local 2 = 58 m<sup>3</sup></p> <p>Local emballage UHT (stockage Micae) = 1900 m<sup>3</sup></p> <p>Soit au total 2101 m<sup>3</sup></p>	D
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	<p>Local principal de charge des batteries ELVIR :</p> <p>78 batteries pour une puissance de 290 kW</p>	D

4441.2	Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	21,6 tonnes (3,8 de H2O2 et 17,8 de HNO3)	D
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 20 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes	35 tonnes de substances ou préparations désinfectantes (eau oxygénée et eau de javel)	D
4734.2.b	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation 2) pour les autres stockages dont stockage aérien c) supérieure ou égale à 50 tonnes au total et inférieure à 500 tonnes au total	Deux cuves aériennes de fioul domestique de 80 m <sup>3</sup> chacune. Une cuve aérienne de GNR de 2 m <sup>3</sup> Soit 162 m <sup>3</sup> soit 146 tonnes	D
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	25 groupes frigorifiques Les fluides frigorigènes utilisés sont de type R404A, R407F, R410, R422D et R134A Quantités de fluides frigorigènes contenus dans les groupes froids et climatiseurs HFC : 442,36 kg Quantité totale : 442,36 kg arrondis à 443 kg	D

\* A : installation soumise à autorisation  
 E : installation soumise à enregistrement  
 D : installation soumise à déclaration

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, l'établissement est soumis aux dispositions de la Directive européenne susvisée du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite « IED ») et de ses textes de transposition au titre de la rubrique principale 3642-3 (et 3710 en tant que rubrique secondaire).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM (Industries agro-alimentaires et laitières).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

## **Article 2.2 – Conduits et installations raccordées**

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°18-90-GH du 30 mars 2018 est modifié :

N° de conduit-cheminée	Installations raccordées	Puissance nominale	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière n°1	Puissance totale en utilisation simultanée : 19,394 MW  (garantie par bridage électronique)	Mixte : gaz naturel en marche normale et fioul domestique en secours	Deux cheminées comprenant trois conduits.
2	Chaudière n°2			
3	Chaudière n°3	20,5 MW	Gaz naturel	Chaudière n°3 : à l'arrêt et déconnectée du réseau gaz : à démanteler sous 24 mois [non classée car à l'arrêt définitif]
4	Centrale électrique (groupes électrogènes de secours)	5 X 1,5 MW Total : 7,5 MW	Fioul domestique	Groupes électrogènes de secours [non classés - non soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé].

Seules les chaudières n°1 et n°2 peuvent fonctionner simultanément. Un bridage est mis en place de façon à garantir une puissance maximale d'utilisation en simultané de 19,394 MW. La puissance unitaire de chacune de ces chaudières est elle-même inférieure à ce total, de sorte qu'à tout instant, la puissance totale de l'installation de combustion ne dépasse pas 19,394 MW en fonctionnement. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments permettant de justifier le bon fonctionnement de ce bridage.

La durée de fonctionnement annuel des groupes électrogènes ne doit pas dépasser 500 heures et relève uniquement de la fonction de sauvegarde de la distribution électrique, en appui, soutien ou remplacement de l'alimentation électrique externe du réseau.

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°18-90-GH du 30 mars 2018 est modifié :

**La centrale électrique (groupes électrogènes de secours) est mise à l'arrêt définitif au plus tard le 31 décembre 2024.** Au-delà du 31 décembre 2024, l'exploitation de l'installation reste possible sous réserve d'obtenir une nouvelle autorisation du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de cette dernière autorisation.

## Article 2.3 – Généralités

L'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°18-90-GH du 30 mars 2018 est ainsi modifié :

Ce chapitre s'applique aux chaudières listées ci-dessous et regroupées dans l'installation de combustion dénommée « chaufferie » dont la puissance thermique maximale est de **19,394 MW**.

- Chaudières n°1 et 2 – de marque BABCOCK-WANSON - alimentées au gaz naturel (et au FOD en secours) de puissance thermique maximale cumulée, en utilisation simultanée, de 19,394 MW (bridage électronique)
- Chaudière de secours n°3 – de marque LARDET : à l'arrêt définitif – déconnectée du réseau gaz, à démanteler sous 24 mois

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que la puissance en fonctionnement des installations relevant de la rubrique ICPE 2910 est inférieure au seuil des 20 MW.

---

## **TITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION**

---

### Article 3.1 – Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

### Article 3.2 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4) ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de la décision dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3.3 - Publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société ELVIR SAS de Condé-sur-Vire.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Condé-sur-Vire et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Condé-sur-Vire pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3.4 - Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Condé-sur-Vire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Saint-Lô, le

**28 SEP. 2023**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Perrine SERRE

48 PF3 1031